
Rapport d'implémentation pour l'année 2012

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 7 MARS 2013

CPC faisant le rapport : UNION DES COMORES

Date : 25/02/2013

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur l'implémentation des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. *Résolution 12/01 Sur l'application du principe de précaution*

néant

2. *Résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques*

néant

3. *Résolution 12/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*

Etant donnée la configuration de notre pêcherie qui est exclusivement artisanale, un arrêté obligeant les embarcations motorisées à faire une déclaration des captures à l'unité Statistique de la Direction Générale des Ressources Halieutiques est en cours de préparation.

Nous avons mis en place avec l'aide de la CTOI et l'OFCF un système de collecte et de traitement des données statistiques de la pêche artisanale

4. *Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines (Incluant conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, des informations sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution)*

La loi comorienne interdit le braconnage des tortues marines tout intervenant est passible d'un emprisonnement et d'une amende.

5. *Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

n'est pas applicable

6. *Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

En vigueur au 1^{er} juillet 2014.

7. *Résolution 12/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

la liste des bateaux a été transmis à la CTOI

a) Accord de Pêche Union des Comores/Union Européenne

-
- b) De janvier 2010 à décembre 2013
- c) - 45 thoniers
- 25 palangrier de surface
 - les informations sur les navires se trouvent sur la liste déjà envoyée à la CTOI
- d) Espèce ciblée Thonidés
- e) tonnage de référence 4850 tonnes
- f) - les navires doivent être surveillés; entre autre, par le système de contrôle par satellite du centre national de contrôle et surveillance des pêches.
- les navires autorisés à pêcher dans les eaux comoriennes dans le cadre de l'accord embarquent des observateurs désignés par les autorités comoriennes chargées de la pêche
- g) - les navires autorisés sont tenus à communiquer leurs captures au ministère chargé de la pêche à l'aide du journal de bord avec une copie aux instituts scientifiques (IRD, IEO et IPIMAR).
- les navires doivent faire des déclarations d'entrée et de sortie de la ZEE des Comores.
8. Résolution 12/08 Sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)
- n'est pas applicable*
9. Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI
- Le gouvernement a interdit la pêche aux Requins-Renards tout contre venant est passible d'une amande*
10. Résolution 12/10 Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI
- A l'aide de la CTOI nous avons mis en place le système de collecte et de traitement des données statistiques*
11. Résolution 12/11 Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes
- Nous ne sommes pas disposés de soumettre un plan de développement de la flottille mais nous avons toujours l'intention de le soumettre quand les conditions les permettront.*
12. Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI)
- non applicable*
13. Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI (Incluant, pour examen par le Comité d'application, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente).
- non applicable*
14. Recommandation 12/15 Sur les meilleures données scientifiques disponibles
- Participation à la réunion du comité scientifique et collaboration avec le secrétariat pour l'amélioration des données statistiques de l'Union des Comores*

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

l’interdiction de la pêche au requin renard

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section du mois de mars 2013 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen.

non applicable

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

non applicable

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

aucune capture n'est observée

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...).

non applicable

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Nous avons formé sept observateurs mais en l'absence de pêche industrielle au niveau National. Ils sont inactifs